



La responsabilité d'installer ou de faire installer une signalisation incombe au responsable de l'entretien d'un chemin public. Ce dernier est également responsable de s'assurer de la conformité de toute signalisation vis-à-vis des normes et de la retirer, le cas échéant¹.

Pourquoi installer des panneaux de signalisation?

Les panneaux de signalisation sont essentiels à la sécurité des usagers de la route. De façon plus précise, ils visent à :

- rendre plus sécuritaires et faciliter les déplacements en régissant la circulation entre les différents usagers de la route;
- faire connaître ou rappeler la réglementation par les règles de conduite prévues au Code la sécurité routière ou celles qui sont précisées par des règlements municipaux;
- signaler des dangers en soulignant les particularités de la route qui demandent une attention ou une manœuvre des usagers;
- assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route durant l'exécution de travaux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;
- donner des indications ou des renseignements utiles aux usagers, notamment en précisant les destinations ou les services accessibles le long de la route.

Il est impératif de faire un usage judicieux des panneaux de signalisation. Une utilisation excessive de la signalisation a pour effet de diminuer l'importance du message qu'elle transmet, en plus d'être une source de distraction.

Dimension des panneaux

Avant d'installer un panneau de signalisation sur le réseau routier, il importe de vérifier les dimensions minimales requises aux

tableaux 1.9-1 à 1.9-8 du *Tome V – Signalisation routière*. Les dimensions minimales à respecter sont établies en fonction de la vitesse affichée et du dégagement latéral (emplacement du panneau), toujours pour assurer la lisibilité et la compréhension du message par les usagers. Dans le cas des panneaux d'indication sur autoroute, leurs dimensions sont établies en fonction du nombre et du type d'information qui y sont inscrits.

Les normes de signalisation ne précisent que les dimensions minimales à respecter. Un panneau de plus grande dimension peut être bénéfique dans certaines circonstances particulières :

- sur les chemins publics où sont autorisées des vitesses élevées;
- aux endroits où les automobilistes risquent d'être distraits.

La nécessité d'installer des panneaux de plus grande dimension devrait être évaluée dans le cadre d'une étude particulière; un abus de leur utilisation pourrait engendrer une perte d'efficacité de la signalisation existante. Les supports et l'espacement nécessaires doivent alors être prévus en conséquence.

Il est à noter que la majorité des panneaux se font en plusieurs dimensions, qui varient en fonction de l'endroit (route ou autoroute) et de la vitesse affichée. Les devis techniques pour la fabrication des panneaux sont disponibles dans le *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec* à l'adresse suivante : www.rsr.transports.gouv.qc.ca/.

1. Code de la sécurité routière, articles 301 et 302.



Matériaux

Les panneaux de signalisation doivent être recouverts d'une pellicule rétro réfléchissante afin d'assurer leur visibilité, autant de jour que de nuit. Il est à noter que le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panneau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

Les pellicules utilisées doivent respecter les caractéristiques décrites au chapitre 14 du *Tome VII – Matériaux*, faisant référence à la norme ASTM D4956 – Standard Specification for Retroreflective Sheeting for Traffic Control.

Les normes ne précisent pas de matériau obligatoire à utiliser pour la fabrication des panneaux. La durée de vie du matériau, sa résistance ainsi que les exigences d'entretien doivent toutefois être considérées lors du choix du matériau à utiliser. Dans la majorité des cas, l'aluminium est préféré, mais rien n'empêche de fabriquer des panneaux en bois ou en plastique de type Coroplast, par exemple.

Installation des panneaux

Pour que les panneaux de signalisation soient visibles et facilement repérables, tout en ne devenant pas des obstacles, ils doivent être installés conformément aux règles établies. Plusieurs critères, tels que la hauteur et la distance d'éloignement par rapport à la chaussée, doivent être respectés; ils sont précisés au dessin normalisé 001 du *Tome V – Signalisation routière*.

En général, les panneaux de signalisation doivent être installés du côté droit de la chaussée ou au-dessus de celle-ci. Il est également possible de les fixer du côté gauche de la chaussée, mais seulement lorsque la route comporte :

- un îlot de canalisation de la circulation;
- un terre-plein séparant les deux chaussées; ou
- un sens unique.

D'autres particularités sont à considérer lors de l'installation des panneaux de signalisation.

- Sur un chemin public à chaussée séparée ou à sens unique, des panneaux de signalisation identiques peuvent être installés, les uns vis-à-vis des autres, de chaque côté de la chaussée.
- Des panneaux de signalisation de danger différents ne doivent en aucun cas être installés de chaque côté de la chaussée, les uns vis-à-vis des autres.
- Sauf indication contraire, un seul panneau doit être installé par support. Toutefois, sur ce même support, un panneau peut compléter les messages du panneau.
- Sauf dispositions contraires, des panneaux de signalisation de catégories différentes (prescription, danger, travaux) ne doivent en aucun cas être installés sur un même poteau ou support, et cela, afin de respecter les attentes des conducteurs et leur laisser le temps de réaction nécessaire pour effectuer de façon sécuritaire les manœuvres appropriées indiquées par chacun des messages.
- Aux carrefours, un certain nombre de panneaux d'indication peuvent être regroupés sur un même support.
- Les panneaux de prescription doivent être placés aux endroits où une obligation ou une interdiction est applicable ainsi qu'aux endroits où un rappel des règles de circulation est nécessaire.
- Les panneaux de danger doivent être installés en amont de l'obstacle ou du point dangereux à une distance fixée en fonction de la vitesse affichée et de la pente de la chaussée, comme prescrit au tableau 3.4-1 du *Tome V – Signalisation routière*.